



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
20 SEPTEMBRE 2017**

Numéro

DEL 2017.09.20/144

Le **mercredi 20 septembre 2017** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire**.

Thème : SPORTS 3

**Objet : CONVENTION
D'OCCUPATION
DOMANIALE DU PARC «
GRIMP'IN FOREST ».**

Étaient Présents :

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, FERRAINA-PONSART Marie-Hélène, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, BREUIL Marc.

Convocation**Date :** 12/09/2017**Affichage :** 12/09/2017**Étaient représentés :**

MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard;
CIUPPA Marcel donne pouvoir à DUFOUR Maurice;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed;
MUHLACH Catherine donne pouvoir à MONIER Bruno;
PICAT RE Alessandro donne pouvoir à GRYZKA Romain;
DAZIN Florian donne pouvoir à BREUIL Marc.

**Nombre de membres
du conseil municipal****En exercice :** 33**Présents :** 23

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 29

Absents excusés :

MARTINEZ Gilles, MILLET Thibault, BRUNET Pascale,
CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric,
MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, ARMAND
Émilie, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Bruno DAVANTURE

La commune de Briançon est déterminée à faire du Parc de la Schappe un lieu de convivialité où enfants, jeunes, adultes et séniors, touristes et briançonnais auront plaisir à se rendre pour partager de bons moments, se reposer, ou pratiquer des activités sportives et ludiques de pleine nature.

Les différentes prestations proposées par l'EURL « **Laurent CAVALLARO Loisirs** » et notamment le parcours acrobatique « Grimp in Forest », font partie intégrante de l'offre d'activités sportives à caractère ludique sur le site de la Schappe. Elles permettent à un public large de pratiquer une activité sportive en complément du « Jungle Parc » destiné aux jeunes enfants, et ce depuis la réhabilitation du Parc de la Schappe en 2004.

C'est au regard du savoir-faire et de l'expérience ainsi développés depuis plusieurs années par l'EURL « **Laurent CAVALLARO Loisirs** » que la Commune de Briançon a souhaité renouveler la convention d'occupation domaniale permettant à cette société d'exploiter un espace situé au Parc de la Schappe pour y pratiquer et y développer ses activités.

La présente convention d'occupation du domaine public a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des co-contractants dans le cadre de cette mise à disposition.

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention d'occupation domaniale d'un espace situé au Parc de la Schappe, jointe en annexe, par l'EURL « **Laurent CAVALLARO Loisirs** » ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération, ainsi toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE 27 SEP. 2017

TRANSMIS LE 27 SEP. 2017

NOTIFIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM.





CONSEIL MUNICIPAL DU 20/09/2017
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
SPORT 3 DEL 2017.09.20/144

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE
DU PARC « GRIMP IN FOREST »

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n° DEL 2017.09.20/144 du 20 septembre 2017.

D'UNE PART,

ET

L'EURL « **Laurent CAVALLARO Loisirs** » représentée par Monsieur Laurent CAVALLARO

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

La commune de Briançon est déterminée à faire du Parc de la Schappe un lieu de convivialité où enfants, jeunes, adultes et seniors, touristes et briançonnais auront plaisir à se rendre pour partager de bons moments, se reposer, ou pratiquer des activités sportives et ludiques de pleine nature.

Les différentes prestations proposées par l'EURL « **Laurent CAVALLARO Loisirs** » et notamment le parcours acrobatique « Grimp in Forest », font partie intégrante de l'offre d'activités sportives à caractère ludique sur le site de la Schappe. Elles permettent à un public large de pratiquer une activité sportive en complément du « Jungle Parc » destiné aux jeunes enfants, et ce depuis la réhabilitation du Parc de la Schappe en 2004.

C'est au regard du savoir-faire et de l'expérience ainsi développés depuis plusieurs années par l'EURL « **Laurent CAVALLARO Loisirs** » que la Commune de Briançon a souhaité renouveler la convention d'occupation domaniale permettant à cette société d'exploiter un espace situé au Parc de la Schappe pour y pratiquer et y développer ses activités.

La présente convention d'occupation du domaine public a pour but de fixer les droits et obligations de chacun des co-contractants dans le cadre de cette mise à disposition.

CECI ÉTANT EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET ET DESTINATION**

La ville de Briançon concède à l'EURL « **Laurent CAVALLARO Loisirs** » qui l'accepte, l'autorisation domaniale lui permettant d'exploiter un espace situé au Parc de la Schappe (ci-joint plan annexe 1), sans équipements, afin d'y implanter un parc de loisirs qui englobera les activités suivantes :

- Parc Aventure ;
- Via ferrata pour tous publics ;
- Descente en rappel de la cascade ;
- Ruisling (cascade de glace facile) ;
- Paint-ball ;
- Laser Game extérieur ;
- Biathlon ;
- Mini-golf ;
- Location de matériels.

Les conditions d'accès à ces activités devront respectées la réglementation en vigueur.

L'EURL « **Laurent CAVALLARO Loisirs** » s'engage à utiliser l'espace pour l'exercice exclusif de son activité. L'autorisation d'occupation du domaine public étant donnée à titre exclusivement personnel, l'EURL ne pourra céder ses droits qu'à la condition d'obtenir l'accord exprès de la commune de Briançon.

Il est rappelé que la présente convention d'occupation domaniale n'est pas soumise au décret 53-960 relatif aux baux commerciaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention d'occupation domaniale est consentie sous les conditions définies dans la présente, et dont l'EURL « **Laurent CAVALLARO Loisirs** » déclare avoir parfaitement pris connaissance. Trois exemplaires sont signés par chacune des parties.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention d'occupation domaniale est consentie pour une durée de 12 ans à compter de sa signature.

Toutefois, l'autorisation d'occuper le domaine public revêt un caractère précaire. L'EURL « **Laurent CAVALLARO Loisirs** » n'a donc pas de droit acquis au renouvellement de l'autorisation, ni même de droit à l'arrivée à terme du contrat.

De son côté, la ville s'engage à ne pas autoriser un tiers à occuper une fraction du domaine consenti par la présente convention.

L'EURL « **Laurent CAVALLARO Loisirs** » pourra bénéficier d'une indemnisation pour préjudice subi en cas de travaux effectués sur le domaine concerné par la présente convention, sauf si les travaux sont exécutés dans l'intérêt du domaine sur lequel la SARL est établie ou si les travaux sont considérés comme « normaux » (travaux que l'occupant pouvait prévoir lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation).

ARTICLE 4 - REDEVANCE

La redevance d'occupation du domaine public est fixée à 3% TTC du chiffre d'affaires annuel.

Cependant une part fixe de 5000 € sera demandée au concessionnaire si la redevance calculée par rapport au chiffre d'affaires (3%) est inférieure à 5000 €.

Le montant de la redevance de la part fixe sera réactualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de construction publié par l'INSEE. L'indice à prendre en compte sera celui du 1^{er} trimestre de chaque année, (soit l'indice de base 1650 pour le 1^{er} trimestre année 2017).

La ville de Briançon notifiera à l'EURL « **Laurent CAVALLARO Loisirs** » le montant de la redevance due pour chaque année. La redevance est exigible même si l'EURL n'utilise pas effectivement l'autorisation donnée.

L'EURL « **Laurent CAVALLARO Loisirs** » transmettra à la commune de Briançon, à la fin de son exercice, tous les justificatifs nécessaires au calcul de la redevance (compte de résultats, déclarations fiscales, etc...).

La redevance est payable annuellement au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année.

ARTICLE 5 - CHARGES

Le preneur supportera les charges inhérentes à l'exercice de son activité :

- Fluides (abonnements eau et électricité à son nom)
- Impôts et taxes.

ARTICLE 6 - CAUTIONNEMENT

L'EURL « **Laurent CAVALLARO Loisirs** » devra à la signature de la présente convention d'occupation domaniale verser une caution de 5000 €.

Toutefois après accord de la commune, le concessionnaire sera dispensé de verser le cautionnement s'il fournit une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire.

Il est cependant précisé qu'en aucun cas le dit établissement ne devra intervenir dans les constatations et les litiges qui pourraient survenir entre la ville de Briançon et le concessionnaire, de quelque manière que ce soit.

Le dit cautionnement sera spécialement affecté à la garantie de l'exécution des obligations mises à la charge du concessionnaire par la présente convention d'occupation domaniale.

Le montant du cautionnement sera restitué au concessionnaire par la commune de Briançon dans un délai de deux (2) mois suivant l'expiration de la convention d'occupation domaniale.

ARTICLE 7 - ÉTAT DES LIEUX ET TRAVAUX

L'espace situé au parc de la Schappe est concédé sans équipement.

L'EURL « **Laurent CAVALLARO Loisirs** » installera à ses frais le matériel nécessaire à son activité. Ce matériel devra respecter la réglementation et les normes en vigueur.

Pour cela, elle devra au préalable demander une autorisation de travaux auprès des services compétents (pôle Sport, service technique, service de l'urbanisme etc...).

Toutes modifications ou transformations des lieux ne pourront se faire sans l'accord écrit de la commune de Briançon.

A l'expiration du terme prévu ou en cas de résiliation de la convention, l'EURL « **Laurent CAVALLARO Loisirs** » sera dans l'obligation d'évacuer la parcelle domaniale concédée et

de remettre les lieux dans l'état initial. Elle fera son affaire des matériels et biens qu'elle aura acquis et implantés dans le cadre de son exploitation.

ARTICLE 8 – MATÉRIELS ET ENCADREMENTS

Cette activité implique l'installation de différents matériels dans l'espace concédé. Ceux-ci devront en permanence répondre aux normes en vigueur et devront faire l'objet de toute adaptation rendue nécessaire par la publication de nouvelles normes applicables en la matière. Ces matériels devront satisfaire aux différents contrôles réglementaires en vigueur.

L'encadrement des différentes activités devra être effectué par des personnels diplômés possédants l'ensemble des qualifications requises et à jour de leurs obligations légales

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La commune de Briançon peut résilier la convention d'occupation domaniale pour un motif d'intérêt général ou des motifs de police, de meilleure gestion du domaine, de non-respect de ses obligations par l'occupant ou de la désaffectation globale de la dépendance domaniale sur laquelle l'autorisation a été accordée.

La résiliation peut donner lieu à indemnisation de l'EURL « **Laurent CAVALLARO Loisirs** » uniquement dans le cas où une construction agréée par la ville de Briançon aurait été édifiée par l'EURL sur la parcelle domaniale concernée par la présente convention.

En tout état de cause, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation en cas de violation ou inobservation par l'EURL « **Laurent CAVALLARO Loisirs** » des clauses contractuelles ou en cas de résiliation résultant d'une mesure générale entraînant la disparition de toutes les autorisations délivrées sur le domaine public.

En cas de décès, de liquidation ou de faillite, d'absence ou de condamnation pénale de l'occupant, la convention d'occupation domaniale cessera immédiatement si la ville de Briançon le souhaite.

ARTICLE 10 – ASSURANCE

L'occupant sera vis-à-vis de la commune de Briançon garanti de tout sinistre survenu dans l'espace occupé.

A ce titre, il devra souscrire une garantie auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant les risques suivants :

- responsabilité civile
- dégâts des eaux
- recours des voisins et des tiers en responsabilité civile
- responsabilité pour l'activité exercée.

L'attestation d'assurance sera obligatoirement présentée dans les jours qui précéderont l'ouverture du parc.

La commune ne pourra être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'activité exercée par le concessionnaire.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ

Le concessionnaire prendra toutes mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations ainsi que les abords immédiats dont elles dépendent.

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

La publicité faite par le concessionnaire sera soumise à l'accord écrit de la commune. Les différents supports devront respecter le règlement local de publicité.

ARTICLE 13 – TARIFS

Le concessionnaire s'engage à afficher les prix de ses prestations en euros (€), selon la réglementation applicable.

ARTICLE 14 – MODALITÉS D'EXPLOITATION

1. La commune ne consent pas de prérogative de puissance publique. Le concessionnaire se soumettra à toutes les obligations que lui imposent les lois, règlements et mesures de police en vue de l'exercice de son activité.
2. Le concessionnaire se devra de respecter les jours et horaires d'ouverture du Parc de la Schappe. S'il souhaite organiser une manifestation en dehors du planning d'ouverture, il devra au préalable solliciter une autorisation auprès du pôle Sport et Santé
3. La commune n'impose pas de sujétions autres que celles comprises dans la présente convention d'occupation domaniale.

ARTICLE 15 : AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 : TRIBUNAUX COMPÉTENTS

En cas de litige concernant l'application de cette convention, un arbitrage sera demandé auprès d'une commission dans laquelle seront associés obligatoirement Monsieur le Maire de Briançon et le représentant légal de l'EURL « **Laurent CAVALLARO Loisirs** »

Si aucun accord à l'amiable n'est trouvé, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour régler les litiges entre la Commune de Briançon et

L'EURL « **Laurent CAVALLARO Loisirs** »

ARTICLE 17 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La commune de Briançon : en la Mairie de BRIANÇON – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;
- l'EURL « **Laurent CAVALLARO Loisirs** » en son siège sis Parc de la Schappe – 05100 BRIANÇON.

Fait à Briançon en trois (3) exemplaires originaux, le.

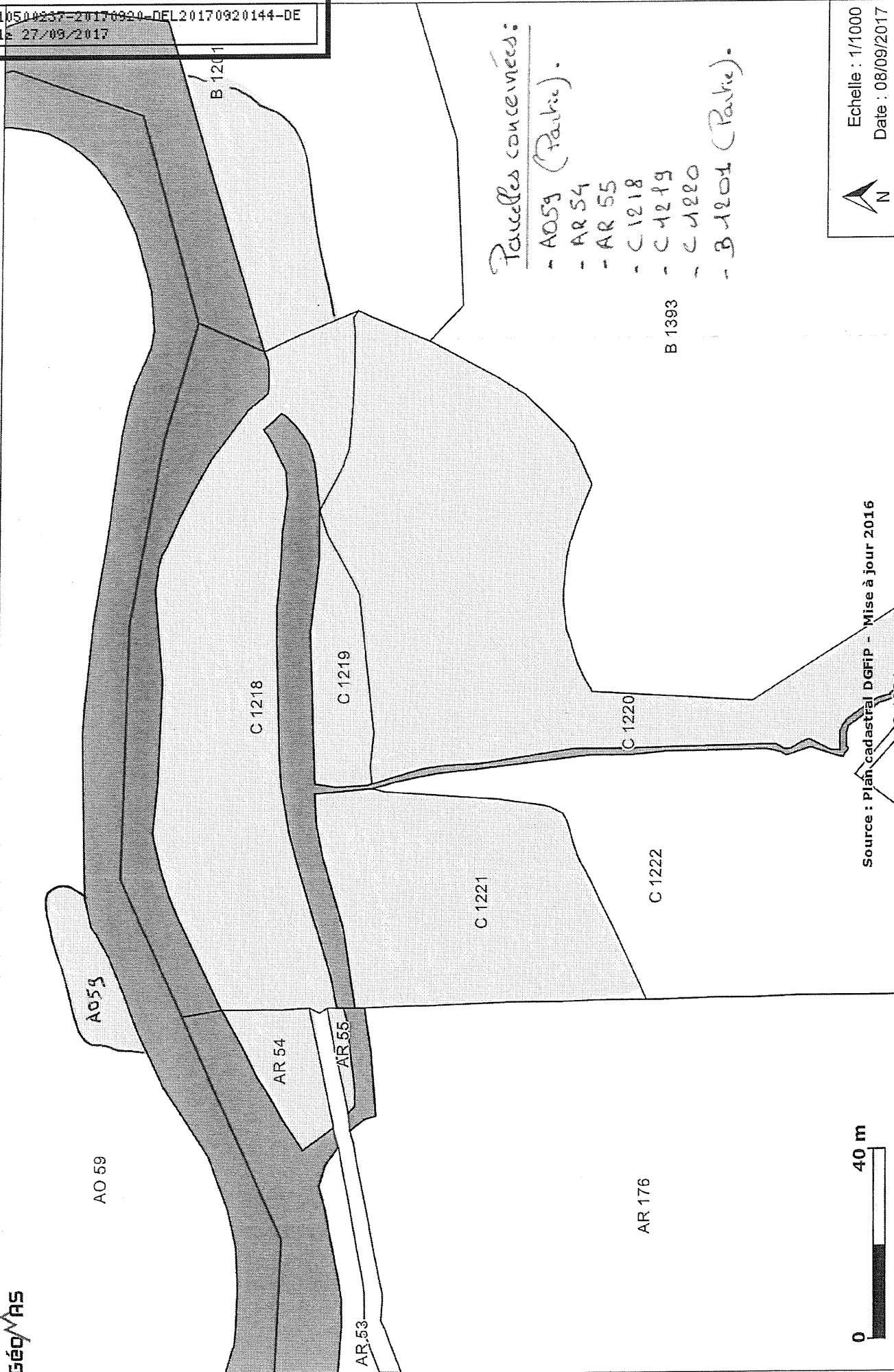
Pour l'EURL « **Laurent CAVALLARO Loisirs** »,
Laurent CAVALLARO

Le Maire,
Gérard FROMM

Empiise du Parc "Quimp in Forest"

AR PREFECTURE
005-210500237-20170920-DEL20170920144-DE
Regu le 27/09/2017

Géomas



Parcelles concernées:
- AO 59 (Partie).
- AR 54
- AR 55
- C 1218
- C 1219
- C 1220
- B 1201 (Partie).



Source : Plan cadastral DGFiP - Mise à jour 2016

Echelle : 1/1000
Date : 08/09/2017



